

PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2019 - 78
Mise en demeure

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Etablissements BASTIAT à Hagetmau

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration (notamment sous la rubrique 2410) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 10 mars 2014 et notamment les écarts 1, 7, 8, 9, 10, 11 et 13 ;

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 21 décembre 2018 et notamment les écarts 1 à 7 ;

VU les observations de l'exploitant formulées dans le cadre de la procédure contradictoire par courriel en date du 6 février 2019 ;

CONSIDÉRANT l'absence de dispositif anti retour sur le réseau d'eau potable de l'établissement conformément au point 5.1 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 cité ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'identification des produits présents sur site n'est pas réalisée tel que prescrit au point 3.3 des arrêtés ministériels du 2 mai 2002 et du 5 décembre 16 cités ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que le registre des produits dangereux n'est pas en place sur le site tel que prescrit au point 3.5 des arrêtés ministériels du 2 mai 2002 et du 5 décembre 2016 cités ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les moyens de défense incendie des ateliers de production ne sont pas accessibles tel que prescrit au point 4.2 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 cités ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que les rejets de composés organiques volatils (COV) de la cabine de vernissage n'ont pas été quantifiés tel que prescrit au point 6.3.b de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 ;

CONSIDÉRANT que les produits susceptibles de polluer ne sont pas sur rétention tel que prescrit aux points 2.9, 2.10 et 7.2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 ;

CONSIDÉRANT ces inobservations des prescriptions réglementaires sont susceptibles d'aggraver les risques de pollution du sol, des eaux souterraines et de l'air et qu'elles constituent des écarts réglementaires et ont déjà été constatées lors de l'inspection du 10 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure les établissements BASTIAT de respecter les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 2 mai 2002 et du 5 décembre 2006 susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

Article 1.

Les établissements BASTIAT domiciliés route d'Orthez 40700 HAGETMAU, sont mis en demeure dans un délai de 2 mois :

- d'installer un dispositif permettant d'éviter tout retour d'eau susceptible d'être polluée vers le réseau communal ;
- de mettre en place un étiquetage sur les conteneurs et les lieux de stockage des produits conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuse ;
- de mettre en place un registre des produits dangereux précisant la nature et la quantité des produits détenus et comprenant un plan général des stockages ;
- de rendre visible et accessible l'ensemble de moyens de lutte contre l'incendie présent dans les ateliers, une consigne visant à contrôler périodiquement la présence et l'accessibilité de l'ensemble de ces équipements;
- de quantifier les rejets de COV de la cabine de vernissage ;
- de mettre ses conteneurs de déchets liquides sur rétention ;
- de mettre le stockage de produits susceptible de générer une pollution sur rétention.

Article 2.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3.

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié et de 4 mois pour les tiers à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Hagetmau et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.


Article 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire d'Hagetmau, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements BASTIAT.

Fait à Mont de Marsan, le

- 8 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yves MATHIS

